



Bruxelles, le 24 mars 2022  
(OR. fr)

7569/22

**Dossiers interinstitutionnels:**

2018/0086(NLE)  
2018/0085(NLE)

VISA 53  
COLAC 15

**NOTE POINT "I/A"**

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 <sup>e</sup> partie)/Conseil
Objet:	Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil modifiant l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil visant à exempter les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/officiel de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée – adoption

1. Le 16 juillet 2014, la Commission a présenté au Conseil une recommandation de décision du Conseil autorisant à ouvrir des négociations en vue de modifier les accords relatifs à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée conclus entre l'Union/la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda, le Commonwealth des Bahamas, la Barbade, la République fédérative du Brésil, la République de Maurice, la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès et la République des Seychelles<sup>1</sup>.
2. Le 9 octobre 2014, le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations sur un accord modifiant les deux accords entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil visant à exempter les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/officiel de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée.
3. Le 31 octobre 2017, le projet d'accord a été paraphé par la Commission et le Brésil.

<sup>1</sup> COM(2014) 468 final.

4. Le 11 avril 2018, la Commission a soumis une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil modifiant l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil visant à exempter les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/official de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée<sup>2</sup>, accompagnée d'un projet de texte dudit accord figurant à l'annexe de ladite proposition<sup>3</sup>, ainsi qu'une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de ce même accord<sup>4</sup>.
5. Le 26 novembre 2018, la décision relative à la signature<sup>5</sup> a été adoptée par le Conseil. Le texte de l'accord comprenait un considérant indiquant que le Royaume-Uni ne participait pas à la décision.
6. Le Royaume-Uni a cessé d'être un État membre de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> février 2020 et la période de transition entre le Royaume-Uni et l'Union s'est achevée le 31 décembre 2020.
7. Après un report initial, l'accord a été signé au nom de l'Union et de la République fédérative du Brésil le 27 septembre 2021. Le même jour, l'Union a notifié au Brésil, par voie d'une note verbale, que le Royaume-Uni, en raison des éléments visés au point 4 de la présente note, n'est pas considéré comme un État membre de l'Union aux fins de l'accord et n'est donc pas couvert par l'accord ni lié par celui-ci.
8. La décision relative à conclusion constitue un développement des dispositions de *l'acquis* de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002; l'Irlande ne participe donc pas à leur adoption et n'est pas liée par celles-ci ni soumise à leur application.
9. Conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil adopte la décision relative à la conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen.

---

<sup>2</sup> 7924/18 + COR 1.

<sup>3</sup> 7924/18 ADD 1.

<sup>4</sup> 7926/18.

<sup>5</sup> 13444/18.

10. Le 9 novembre 2021, le Conseil a décidé de transmettre au Parlement européen, pour approbation, le projet de décision relative à la conclusion de l'accord ainsi que le texte dudit accord.
11. Le 24 mars 2022, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord<sup>6</sup> et a chargé son président de transmettre sa position au Conseil, à la Commission et aux gouvernements et parlements des États membres et du Brésil.
12. Le Comité des représentants permanents est donc invité à recommander que le Conseil:
  - a) adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, la décision relative à la conclusion qui figure dans le document 13445/1/18 REV 1;
  - b) décide de faire publier le texte de la décision susvisée ainsi que le texte de l'accord au Journal officiel, série L, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point d), du règlement intérieur du Conseil.

Le Parlement européen sera informé conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.

---

<sup>6</sup> P9\_TA(2022)0097